

Service de santé des armées

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées

**Plateforme achats finances santé**

*Division Achats*

*Bureau Equipements biomédicaux - Matériels d'exploitation*

**SYSTEME D’ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)**

**(Articles** [**R2162-37 à R2162-51**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037724428/2019-05-24/#LEGISCTA000037730273) **du code de la commande publique)**

**Procédure de passation : APPEL D’OFFRES RESTREINT**

**(Articles** [**R2161-6 à R2161-11**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037724270?tab_selection=all&searchField=ALL&query=appel+d%27offre+restreint&page=1&init=true&anchor=LEGISCTA000037730431#LEGISCTA000037730431) **du code de la commande publique)**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**N° DMA\_2024\_001220/PFAF-S/ACHATS/EBME du 3 mai 2024**

Relatif à

**Acquisition d’équipements d’aspiration médicale, fourniture de pièces détachées, accessoires et de consommables, prestation de formation et de maintenance pour les établissements du service de santé (SSA)**

SOMMAIRE

[Article 1 – LEXIQUE 3](#_Toc182298611)

[Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES 3](#_Toc182298612)

[2.1 Présentation 3](#_Toc182298613)

[2.2 Objet et catégories du SAD 3](#_Toc182298614)

[2.3 Durée de la validité 4](#_Toc182298615)

[2.4 Pièces constitutives du SAD 4](#_Toc182298616)

[2.5 Représentation du titulaire 4](#_Toc182298617)

[2.6 Obligation de discrétion – mesures de sécurité 4](#_Toc182298618)

[2.7 Obligation d’information 4](#_Toc182298619)

[2.8 Sous-traitance 5](#_Toc182298620)

[Article 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION 5](#_Toc182298621)

[Article 4 – MODALITES DE remise en concurrence pour l’attribution des marches specifiques 6](#_Toc182298622)

[4.1 Conditions générales de passation des marchés spécifiques 6](#_Toc182298623)

[4.2 Forme des marchés spécifiques 6](#_Toc182298624)

[4.3 Durée des marchés spécifiques 6](#_Toc182298625)

[4.4 Soumission aux marchés spécifiques 6](#_Toc182298626)

[4.5 Critères d’attribution pour les marchés spécifiques 6](#_Toc182298627)

[Article 5 – CENTRALE d’ACHAT 7](#_Toc182298628)

[5.1 Fonctionnement de la mise à disposition 7](#_Toc182298629)

[5.2 Durée de la mise à disposition 7](#_Toc182298630)

[Article 6 – EXCLUSION D’un CANDIDAT et RESILIATION DU MARCHE 8](#_Toc182298631)

[6.1 Exclusion d’un candidat admis 8](#_Toc182298632)

[6.2 Résiliation pour faute 8](#_Toc182298633)

[6.3 Résiliation pour motif d’intérêt général 8](#_Toc182298634)

[Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES 8](#_Toc182298635)

[7.1 Règlement amiable des litiges et différends 8](#_Toc182298636)

[7.2 Recours administratif 9](#_Toc182298637)

[7.3 Recours contentieux 9](#_Toc182298638)

[Article 8 – DEROGATIONS AUx documents generaux 9](#_Toc182298639)

# LEXIQUE

Les définitions indiquées ci-après précisent l’emploi de certains termes dans le présent document :

« Système d’acquisition dynamique » ou « SAD » : processus entièrement électronique de passation de marché public, par lequel le pouvoir d’adjudicateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l’un des opérateurs économiques préalablement sélectionnés.

**«**Marché spécifique » : marché passé dans le cadre d’un système d’acquisition dynamique qui fait l’objet d’une mise en concurrence entre les opérateurs économiques préalablement sélectionnés.

« Catégorie» : le système d’acquisition dynamique est subdivisé en catégories, qui peuvent être des catégories de fournitures, de services ou de travaux. Elles sont définies sur la base des caractéristiques du marché spécifique à exécuter dans le cadre de la catégorie concernée.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Présentation

Pour la présente consultation, l’acheteur décide de mettre en œuvre un processus de système d’acquisition dynamique (SAD) pour **l’acquisition d’équipements d’aspiration médicales, fourniture de pièces détachées, accessoires et consommables, prestation de formation et de maintenance pour les établissements du service de santé (SSA)** (Articles [R2162-37 à R2162-51](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037724428/2019-05-24/#LEGISCTA000037730273) du code de la commande publique).

Le système d’acquisition dynamique donne lieu à la conclusion de marchés spécifiques. Les prestations peuvent porter sur de l’acquisition de fourniture et/ou de la prestation de service.

Le SAD est ouvert pendant toute sa période de validité à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Pour assurer l’égalité de traitement et permettre à tout opérateur économique intéressé de participer au SAD, l’acheteur offre, par voie électronique, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation tout au long de sa durée de validité. (Article [R2162-41](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037730257/2019-05-24) du code de la commande publique).

Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité du SAD aux opérateurs économiques intéressés ou participant au SAD (Article R2162-48 du code de la commande publique).

## Objet et catégories du SAD

Le présent système d’acquisition dynamique a pour objet **l’acquisition d’équipements d’aspiration médicales, fourniture de pièces détachées, accessoires et de consommables, prestation de formation et de maintenance pour les établissements du service de santé (SSA)** :

Le SAD est subdivisé en catégories ci-dessous définies.

Catégorie 1 :

**Aspirateur chirurgical**

Catégorie 2 :

**Aspirateur de mucosité**

Catégorie 3 :

**Aspirateur pour drainage**

Catégorie 4 :

**Aspirateur à pression négative**

Les catégories 1 à 4 sont estimées comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégories** | **Quantité annuelle estimée** |
| 1 | 5 à 20 |
| 2 | 50 à 150 |
| 3 | 5 à 20 |
| 4 | 5 à 10 |

## Durée de la validité

La durée du système d’acquisition dynamique court à compter ***de la date à laquelle le premier opérateur économique est informé de son admission quelle que soit la catégorie.***

Le système d’acquisition dynamique est conclu pour une durée de 120 mois.

Le SAD ne fait l’objet d’aucune reconduction.

## Pièces constitutives du SAD

Le système d’acquisition dynamique est constitué des éléments énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

* Le présent cahier des clauses particulières et son annexe ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fourniture Courantes et de Services (CCAG-FCS) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et avenants, **postérieurs à la notification du SAD**.

## Représentation du titulaire

Le titulaire du SAD désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l’exécution du SAD.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans la candidature du titulaire.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’acheteur en cours d’exécution du SAD.

Le titulaire s’engage à informer, sans délai, l’acheteur de toute modification d’interlocuteur désigné.

## Obligation de discrétion – mesures de sécurité

Les dispositions des [articles 5.1 et 5.3](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020407115/) du CCAG/FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

Le titulaire qui, à l'occasion de la mise en œuvre du SAD et l'exécution du marché spécifique, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

## Obligation d’information

Le titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu dans son organisation, sa chaîne d'approvisionnement ou sa stratégie industrielle susceptible d'affecter le respect de ses obligations contractuelles ainsi que toute modification des prix réglementés.

Le titulaire s’engage à fournir les numéros d’espèce tarifaire de ses produits (le code douanier conforme au code de nomenclature douanière appelé système harmonisé (code SH), composé de 12 caractères numériques et d’une clé alphabétique).

Lorsque les produits relèvent du règlement européen n°1907 « REACH » du 18 décembre 2006, le titulaire s’engage également à fournir les fiches de données de sécurité des produits du marché ; il les met à jour en cours d’exécution du marché.

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre tous les documents.

## Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition **d’avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l’acceptation préalable et expresse de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance** (DC4).

Afin d’obtenir cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui remet par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (DC4).

Le formulaire DC4 peut être obtenu à l’adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir :

* La déclaration de sous-traitance DC4 ; ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d’intervenir en cours d’exécution ;
* Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d’auto liquidation) ;
* Un extrait Kbis ;
* Une copie des contrats d’assurance responsabilité civile ;
* Un RIB ou RIP ;
* Les éléments permettant d’apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec les prestations concernées :
  + Qualification(s) professionnelle(s) ou équivalent ;
  + Ou liste des travaux en cours d’exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

En cas de sous-traitance, **le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du marché**. L’acceptation de chaque sous-traitant et de ses conditions de paiement est demandée dans les conditions prévues aux articles R2193-1 et suivants du code précité.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché public, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions d’agrément ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

En cas de manquement par le titulaire à son obligation de déclaration de ses sous-traitants, il sera débiteur de l’obligation de verser à l’Etat une indemnité forfaitaire égale à 10 000 euros par sous-traitant non déclaré ou non accepté, ainsi qu’une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations contractuelles.

# CONDITIONS DE PARTICIPATION

**3.1. Participation au SAD**

Les modalités relatives à l’examen des candidatures sont décrites dans le règlement de consultation.

Les opérateurs économiques intéressés peuvent donc transmettre un dossier de candidature à tout moment.

**3.2. Participation aux marchés spécifiques**

Un opérateur économique ne peut présenter une offre à un marché spécifique que s’il est au préalable référencé au niveau du SAD pour la catégorie concernée.

# MODALITES DE remise en concurrence pour l’attribution des marches specifiques

## Conditions générales de passation des marchés spécifiques

Lors de la survenance d’un besoin exprimé par l’administration, une procédure de remise en concurrence des opérateurs admis dans le système est organisée conformément aux dispositions des articles [R.2162-49 à R.2162-51](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037724462/2019-05-24?query=R2162-49&typeRecherche=date&dateVersion=24%2F05%2F2019&nomCode=F1VwBg%3D%3D&searchField=ALL&tab_selection=code&page=1&anchor=LEGISCTA000037724462#LEGISCTA000037724462https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037724462/2019-05-24?query=R2162-49&typeRecherche=date&dateVersion=24%2F05%2F2019&nomCode=F1VwBg%3D%3D&searchField=ALL&tab_selection=code&page=1&anchor=LEGISCTA000037724462) du code de la commande publique.

## Forme des marchés spécifiques

Les marchés spécifiques (MSP) seront majoritairement à bons de commande. Ils pourront prendre d’autres formes (forfaitaires ou mixtes) selon les besoins de l’administration.

## Durée des marchés spécifiques

Les marchés spécifiques (MSP) ne pourront être conclus que pendant la durée de validité du système d’acquisition dynamique. Ils pourront donc être notifiés jusqu’au dernier jour de validité du SAD, toutefois leur durée d’exécution ne pourra être supérieure à douze mois après le terme du SAD.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché spécifique sur le fondement duquel il est émis sans toutefois que leur exécution ne puisse excéder six mois suivant la fin du marché spécifique.

## Soumission aux marchés spécifiques

L’acheteur invite simultanément tous les candidats admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné.

L’invitation comprend au minimum :

* La définition et la pondération des critères d’attribution du marché spécifique ;
* L’adresse du profil acheteur sur lequel les documents de la consultation sont mis à disposition des candidats ;
* Le délai minimum pour la validité de l’offre ;
* Les références de l’avis d’appel à la concurrence du SAD publié ;
* La date limite de réception des offres (\*),
* L’adresse à laquelle les offres doivent être remises ;
* La durée du marché spécifique ;
* Le CCP ou un CCAP et un CCTP ;
* L’acte d’engagement ;
* Le bordereau des prix unitaires.
* La liste des documents à fournir :
* Acte d’engagement complété ;
* Bordereau des prix unitaires complété ;
* Le délai de validité de l’offre.

(\*) Le délai de remise des offres pour un marché spécifique est au minimum de 10 jours à compter de l’envoi de l’invitation à soumissionner.

## Critères d’attribution pour les marchés spécifiques

Les candidats retenus à chaque catégorie du SAD seront remis en concurrence pour chaque marché spécifique.

Les critères d’appréciation des offres de chaque marché spécifique sont définis comme suit :

Pour les catégories de 1 à 4 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prix | Entre 30 à 60 % |  |
| Valeur technique | Entre 40 à 60% | Éléments appréciés en conformité et en qualité selon la catégorie concernée :   * Maintenance tous risques * Maintenance préventive * Maintenance évolutive * Maintenance à l’attachement * Fourniture de pièces détachées * Formation à la maintenance des techniciens SSA * Organisation du SAV * Disponibilité du SAV * Délais de fourniture des pièces |
| Développements durable et social | Entre 0 à 20 % |  |

# CENTRALE d’ACHAT

Dans le cadre du présent marché public, la DAPSA intervient en tant que centrale d’achat en vertu des [articles L.2113-2 à L.2113-5 et R.2162-39 du code de la commande publique](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000037701019/LEGISCTA000037724436/2019-05-24?query=R.2162-39&typeRecherche=date&dateVersion=24%2F05%2F2019&nomCode=F1VwBg%3D%3D&searchField=ALL&tab_selection=code&page=1&anchor=LEGIARTI000037730263#LEGIARTI000037730263), et de l’arrêté du 19 février 2008 modifié (NOR : DEFK 1605782A) fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement lui permettant de mettre à disposition les marchés qu’elle conclut.

Les organismes signataires d’une convention de mise à disposition se sont engagées auprès de la centrale d’achat DAPSA à accorder l’exclusivité de leurs commandes au Titulaire. Il se verront mettre à disposition les fournitures pour lesquelles ils ont exprimé un besoin.

En outre, les marchés pourront être mis à disposition de tout organisme qui en fera la demande sous réserve qu’il satisfasse aux deux conditions suivantes :

* Etre un pouvoir adjudicateur au sens de la directive européenne ;
* Signer une convention de mise à disposition avec la DAPSA.

## Fonctionnement de la mise à disposition

La mise à disposition s’effectue au moyen de la signature d’une convention de mise à disposition entre la DAPSA et le Bénéficiaire.

Une annexe à cette convention ayant pour objet de détailler les informations relatives au Bénéficiaire nécessaires à l’exécution du présent marché, et d’informer le Titulaire de la mise à disposition du marché au Bénéficiaire sera notifiée par la DAPSA au Titulaire par courriel.

Dès la réception de l’annexe à la convention de mise à disposition, le Titulaire prend contact avec le Bénéficiaire afin de déterminer les modalités pratiques d’exécution du marché. Ainsi, les modalités de commande et la facturation des fournitures commandées par le(s) Bénéficiaires(s) s’effectueront conformément aux dispositions mentionnées dans cette annexe.

Le Titulaire et le Bénéficiaire sont tenus de respecter les stipulations du présent marché.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la mise à disposition, il est tenu d’exécuter les prestations commandées par le Bénéficiaire. En cas de non-exécution d’une mise à disposition, la DAPSA se réserve le droit de résilier le marché pour faute du Titulaire. Par ailleurs, le Titulaire devra motiver auprès de la DAPSA, toute demande de délai supplémentaire en cas d’impossibilité de respecter, à l’égard du Bénéficiaire, les délais prévus au marché.

## Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du marché débute à compter de la réception par le Titulaire de l’annexe à la convention de mise à disposition.

Dans l’hypothèse d’une fin de mise à disposition avant le terme du marché, la centrale d’achat DAPSA en informe le Titulaire.

Si le marché conclu entre la DAPSA et le Titulaire est résilié, la mise à disposition du marché prend fin à compter de la date d’entrée en vigueur de la résiliation

# EXCLUSION D’un CANDIDAT et RESILIATION DU MARCHE

## Exclusion d’un candidat admis

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer sans indemnité, l’exclusion à l’égard de tout candidat admis dans le SAD. Cette décision d’exclusion ne peut intervenir qu’après que les opérateurs en aient été informés et invités à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours dès réception de la décision d’exclusion. L’exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision. Cette exclusion peut intervenir pour un candidat :

* En cas d’absence de réponses du candidat suite à 3 invitations à remettre une offre malgré ses capacités techniques apparentes ;
* Dont le marché spécifique, en tant que titulaire, a été résilié pour faute par le pouvoir adjudicateur.

## Résiliation pour faute

En cas de manquement par le titulaire à l’une de ses obligations contractuelles, le marché pourra être résilié à ses torts. La décision du pouvoir adjudicateur mentionnera la date d’effet de cette résiliation.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d’intérêt général, tels que la protection des intérêts financiers de l’Etat, les éventuelles restructurations ou réorganisation des services notamment mais pas exclusivement, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

# RÈGLEMENT DES LITIGES

## Règlement amiable des litiges et différends

Tout litige ou différend survenant à l’occasion de l’exécution du marché peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La réglementation de l’Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou *via* courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande, conformément à l’engagement de service pris par le ministère des armées, la PFAF-S y répond dans les 15 jours, sauf si l’affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, la PFAF-S émettra une réponse d’attente au titulaire mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L’absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

Le titulaire du marché adressera sa demande au correspondant PME-PMI. (Tél. : 02 34 08 54 01 Fax : 02 38 60 73 39 – courrier : pafs-pme-pmi.contact.fct@intradef.gouv.fr

A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, le titulaire peut saisir la mission ministérielle PME : [missionministerielle.pme@defense.gouv.fr](mailto:missionministerielle.pme@defense.gouv.fr)

Hors cette médiation interne au ministère des armées, le titulaire ou l’Administration peut demander à ce que les litiges et les différends nés à l’occasion de l’exécution d’un marché soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable compétent. Le médiateur interne au ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d’aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent a lui pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d’une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

## Recours administratif

Sans préjudice des dispositions de [l’article 6.2 du présent CCP AE](#_Résiliation_pour_faute) et de [l’article 46 du CCAG/FCS](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020407115/), le titulaire pourra adresser à l’Administration un recours gracieux, lequel interrompt le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé au représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur Le Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées (DAPSA)

TSA 20003

45404 FLEURY LES AUBRAIS Cedex

## Recours contentieux

En cas d’élévation du contentieux, le tribunal administratif d’Orléans est seul compétent.

|  |
| --- |
| Tribunal administratif d’Orléans  28, rue de la Bretonnerie  45057 Orléans Cedex 1  Téléphone : 02 38 77 59 00  Télécopie : 02 38 53 85 16  Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr) |

# DEROGATIONS AUx documents generaux

L’article 6.3 « Résiliation pour motif d’intérêt général » déroge à l’article 42 du CCAG-FCS en stipulant qu’en cas de résiliation du marché pour motif d’intérêt général, aucune indemnité ne pourra être demandée par le titulaire.